

DECISION DCC 24-129 DU 04 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 24 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0140/028/REC-24, par laquelle l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) ROPSAB-DC, 01 BP 2167, Cotonou, téléphone : 96 54 67 85, représentée par son président, monsieur Hubert Inox AGBOTOME, introduit un recours pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose que bien que détenant des autorisations du procureur de la République et des ministères compétents, certains élus locaux de la commune de Cotonou se sont opposés à la tenue de ses activités de protection de l'environnement ;

Qu'elle verse au dossier les différentes autorisations reçues des autorités départementales et judiciaires ;

Qu'elle demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le refus des Maires ou élus locaux de voir l'association mener des activités de terrain ; *ds*



Considérant qu'en réponse, la mairie de Cotonou, par l'organe du chef de la cellule juridique, observe que, conformément au code de l'administration territoriale, le Maire est titulaire du pouvoir réglementaire et est chargé d'assurer le maintien de l'ordre public et de veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Qu'il précise que le Maire partage cette compétence avec l'État central et cela implique donc une synergie entre les acteurs ;

Qu'il soutient que dans ce cadre, les élus locaux ont été appelés à veiller à ce que les activités susceptibles de troubler l'ordre public ou de menacer la santé des citoyens soient soumises à une autorisation préalable de la mairie ;

Qu'il fait valoir que l'accomplissement de cette formalité par le requérant lui aurait permis de bénéficier de l'accompagnement des autorités locales ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire, qu'il n'y a pas violation de la constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 122 de la Constitution et 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que ces dispositions définissent et délimitent les domaines de compétence de la Cour ; *ds*

Que, par ailleurs, les articles 3, alinéa 3, et 122 de la même Constitution et l'article 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, fixent les conditions dans lesquelles un citoyen ou une association peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'en l'espèce la requérante soumet à l'examen de la Cour, les conditions d'exercice des activités d'une organisation non gouvernementale ;

Que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

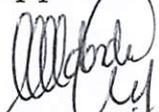
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hubert Inox AGBOTOME, président de l'Organisation Non Gouvernementale ROPSAB-DC, au Maire de la Commune de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-